

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 2265/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 adaptant à compter du 1^{er} juillet 2002 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions** 1
- Règlement (CE) n° 2266/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 2267/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 7
- Règlement (CE) n° 2268/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 9
- Règlement (CE) n° 2269/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2270/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 2271/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 2272/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 2273/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté** 15

Règlement (CE) n° 2274/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	23
Règlement (CE) n° 2275/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002	27
Règlement (CE) n° 2276/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002	28
Règlement (CE) n° 2277/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002	29
Règlement (CE) n° 2278/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/2002	30
Règlement (CE) n° 2279/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	31
Règlement (CE) n° 2280/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 portant suspension temporaire du dépôt des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers	32
Règlement (CE) n° 2281/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	33
Règlement (CE) n° 2282/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	34
Règlement (CE) n° 2283/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ...	37
Règlement (CE) n° 2284/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	39

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/990/CE:

- * **Décision de la Commission du 17 décembre 2002 clarifiant davantage l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les principes de la mesure des prix et des volumes dans les comptes nationaux ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 5054]**

42

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2174/2002 de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2002 modifiant le règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2002/8) (JO L 330 du 6.12.2002)**

60

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 2265/2002 DU CONSEIL
du 16 décembre 2002**

adaptant à compter du 1^{er} juillet 2002 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 490/2002 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis, 82 et l'annexe XI ⁽³⁾ dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 2002.
- (2) L'adaptation annuelle au titre de l'exercice 2003 pourrait entraîner la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 2003 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003.
- (3) Ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 2003 ayant déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement.
- (4) Il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2003.
- (5) Il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2002:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 1.

⁽³⁾ Prorogée jusqu'au 30 juin 2003. Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2805/2000 (JO L 326 du 22.12.2000, p. 7).

«Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	12 179,52	12 826,51	13 473,50	14 120,49	14 767,48	15 414,47		
A 2	10 808,33	11 425,71	12 043,09	12 660,47	13 277,85	13 895,23		
A 3/LA 3	8 951,25	9 491,28	10 031,31	10 571,34	11 111,37	11 651,40	12 191,43	12 731,46
A 4/LA 4	7 520,00	7 941,50	8 363,00	8 784,50	9 206,00	9 627,50	10 049,00	10 470,50
A 5/LA 5	6 199,87	6 567,17	6 934,47	7 301,77	7 669,07	8 036,37	8 403,67	8 770,97
A 6/LA 6	5 357,85	5 650,18	5 942,51	6 234,84	6 527,17	6 819,50	7 111,83	7 404,16
A 7/LA 7	4 612,02	4 841,51	5 071,00	5 300,49	5 529,98	5 759,47		
A 8/LA 8	4 078,92	4 243,42						
B 1	5 357,85	5 650,18	5 942,51	6 234,84	6 527,17	6 819,50	7 111,83	7 404,16
B 2	4 642,16	4 859,80	5 077,44	5 295,08	5 512,72	5 730,36	5 948,00	6 165,64
B 3	3 893,81	4 074,78	4 255,75	4 436,72	4 617,69	4 798,66	4 979,63	5 160,60
B 4	3 367,80	3 524,74	3 681,68	3 838,62	3 995,56	4 152,50	4 309,44	4 466,38
B 5	3 010,37	3 137,37	3 264,37	3 391,37				
C 1	3 435,01	3 573,53	3 712,05	3 850,57	3 989,09	4 127,61	4 266,13	4 404,65
C 2	2 987,74	3 114,68	3 241,62	3 368,56	3 495,50	3 622,44	3 749,38	3 876,32
C 3	2 787,00	2 895,75	3 004,50	3 113,25	3 222,00	3 330,75	3 439,50	3 548,25
C 4	2 518,27	2 620,28	2 722,29	2 824,30	2 926,31	3 028,32	3 130,33	3 232,34
C 5	2 322,00	2 417,15	2 512,30	2 607,45				
D 1	2 624,21	2 738,95	2 853,69	2 968,43	3 083,17	3 197,91	3 312,65	3 427,39
D 2	2 392,77	2 494,68	2 596,59	2 698,50	2 800,41	2 902,32	3 004,23	3 106,14
D 3	2 227,04	2 322,36	2 417,68	2 513,00	2 608,32	2 703,64	2 798,96	2 894,28
D 4	2 099,79	2 185,90	2 272,01	2 358,12»				

- b) — à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 180,72 euros est remplacé par le montant de 184,33 euros,
- à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 232,73 euros est remplacé par le montant de 237,38 euros,
- à l'article 69, deuxième phrase, du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII, le montant de 415,75 euros est remplacé par le montant de 424,07 euros,
- à l'article 3, premier alinéa, de l'annexe VII du statut, le montant de 207,98 euros est remplacé par le montant de 212,14 euros.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

«Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	5 718,30	6 426,62	7 134,94	7 843,26
	II	4 150,26	4 554,68	4 959,10	5 363,52
	III	3 487,64	3 643,00	3 798,36	3 953,72
B	IV	3 350,33	3 678,31	4 006,29	4 334,27
	V	2 631,64	2 805,11	2 978,58	3 152,05
C	VI	2 502,88	2 650,23	2 797,58	2 944,93
	VII	2 240,15	2 316,37	2 392,59	2 468,81
D	VIII	2 024,75	2 144,00	2 263,25	2 382,50
	IX	1 949,91	1 977,07	2 004,23	2 031,39»

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 110,63 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 169,62 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 2002 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er}, point a), du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, la date du 1^{er} juillet 2001 figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2002.

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 2002, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

- Néant.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 2002, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

Belgique		100,0
Danemark		134,9
Allemagne		104,0
sauf:	Bonn	97,5
	Karlsruhe	95,7
	Munich	109,1
Grèce		90,1
Espagne		97,4
France		118,7
Irlande		124,8
Italie		105,4
sauf:	Varese	97,2
Luxembourg		100,0
Pays-Bas		116,9
Autriche		108,1
Portugal		90,1
Finlande		122,0
Suède		118,8
Royaume-Uni		149,4
sauf:	Culham	121,1.

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82, paragraphe 1, du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 du Conseil du 18 juillet 1988 portant fixation des coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers ⁽¹⁾ demeurent d'application.

(1) JO L 191 du 22.7.1988, p. 1.

4. Ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 2003 par un règlement du Conseil fixant des nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 2003. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 2003, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 2003.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, le tableau figurant à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	«Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	euros par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	71,91	33,88	49,37	28,37
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	69,78	31,60	47,36	24,71
Autres grades	63,31	29,48	40,75	20,38*

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 320,67 euros, 483,99 euros, 529,20 euros et 721,47 euros.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 4,628955.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

⁽¹⁾ Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6), et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2461/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 5).

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2581/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2266/2002 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,8
	204	68,6
	720	100,4
	999	83,3
0707 00 05	052	99,0
	204	88,4
	220	155,5
	628	151,4
	999	123,6
0709 10 00	220	159,6
	999	159,6
0709 90 70	052	89,9
	204	120,0
	999	105,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	56,0
	204	51,0
	220	46,6
	999	51,2
0805 20 10	052	95,1
	204	71,9
	999	83,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,3
	999	67,3
0805 50 10	052	60,1
	600	77,5
	999	68,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	29,5
	400	88,1
	404	103,6
	720	131,1
	800	165,8
	999	103,6
0808 20 50	400	114,3
	720	47,6
	999	81,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2267/2002 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2002

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ
 Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,01	—	0,20
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,11	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2268/2002 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2002****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,63 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,63 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4417
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	44,17
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	44,35
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	44,35
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4417

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 2269/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2002

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,519 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 2270/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2002
relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2256/2002 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereau pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux des îles Féroé), effectuées par des navires

battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, ont atteint le quota attribué pour 2002. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 23 novembre 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux des îles Féroé), effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2002.

La pêche du maquereau dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux des îles Féroé), effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 343 du 18.12.2002, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2271/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2002**

relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2256/2002 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereau pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b c d (eaux de la CE), mer du Nord, effectuées par des navires

battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, ont atteint le quota attribué pour 2002. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 23 novembre 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b c d (eaux de la CE), mer du Nord, effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2002.

La pêche du maquereau dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b c d (eaux de la CE), mer du Nord, effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 343 du 18.12.2002, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2272/2002 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2002****relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2256/2002 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereau pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux norvégiennes), effectuées par des navires

battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, ont atteint le quota attribué pour 2002. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 23 novembre 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux norvégiennes), effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2002.

La pêche du maquereau dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux norvégiennes), effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 343 du 18.12.2002, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2273/2002 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2002****fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 41,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2705/98 de la Commission du 14 décembre 1998 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres catégories de bovins dans la Communauté ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1156/2000 ⁽⁴⁾, établit les dispositions relatives à la constatation des prix sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les différentes catégories de bovins, afin de déterminer l'évolution des prix sur le marché. Compte tenu des développements récents qui sont intervenus sur les marchés, et notamment du fait que la commercialisation en vif des gros bovins a perdu beaucoup de son importance et que, dès lors, la plupart des États membres ne disposent plus de marchés représentatifs pour ces animaux, la communication à la Commission des prix des gros bovins n'est plus jugée nécessaire pour suivre les évolutions sur le marché des bovins. Néanmoins, les États membres peuvent communiquer les prix constatés sur leurs marchés représentatifs.
- (2) Aux fins du suivi du marché communautaire pour les catégories de bovins autres que les gros bovins, il convient de prévoir un relevé des prix des veaux mâles de huit jours à quatre semaines, des bovins maigres de sexe mâle et des veaux de boucherie. Il convient d'établir les modalités des informations à fournir pour le relevé des prix de chacune de ces catégories de bovins.
- (3) Le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté peut être établi au niveau de la moyenne des prix des bovins concernés et constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre. Cette moyenne doit être pondérée selon les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre pour chaque catégorie commercialisée pendant une période de référence.

- (4) Il convient de désigner le ou les marchés représentatifs de chaque État membre sur la base de l'expérience acquise pendant les dernières années. Pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, il convient de retenir la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur ces différents marchés.
- (5) En raison de dispositions d'ordre vétérinaire ou sanitaire, les États membres concernés pourraient être amenés à prendre des mesures ayant une répercussion sur les cours. Dans cette hypothèse, il n'est pas toujours approprié, lors de la constatation du prix sur le marché, de prendre en considération les cours qui ne reflètent pas la tendance normale du marché. Par conséquent, il convient d'établir certains critères permettant à la Commission de tenir compte de cette situation.
- (6) Il convient de prévoir la communication à la Commission des prix hebdomadaires, par un système de transmission électronique qui doit être accepté par la Commission.
- (7) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (CE) n° 2705/98.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix moyen communautaire, exprimé par tête, des veaux mâles de huit jours à quatre semaines, est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I, partie A, des prix des bovins visés ci-dessus, constatés sur les principaux marchés des États membres représentatifs de ce type de production. Ces coefficients sont établis à partir du nombre de vaches laitières recensées dans la Communauté.
2. Les prix des bovins visés au paragraphe 1, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chacun des États membres concernés, sont égaux à la moyenne, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque race ou qualité, des prix hors taxe sur la valeur ajoutée constatés pour ces bovins pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros. Les coefficients de pondération figurent à l'annexe I, parties B à H.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.⁽³⁾ JO L 340 du 16.12.1998, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 23.

3. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine à midi, les cours des bovins visés au paragraphe 1, constatés sur les marchés respectifs pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Article 2

1. Le prix moyen communautaire, exprimé en kilogrammes de poids vif, des bovins maigres âgés en moyenne de six à douze mois, du sexe mâle, d'un poids inférieur ou égal à 300 kilogrammes, est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe II, partie A, des prix des bovins visés ci-dessus, constatés sur les principaux marchés des États membres représentatifs de ce type de production. Ces coefficients sont établis à partir du nombre de vaches allaitantes recensées dans la Communauté.

2. Les prix des bovins visés au paragraphe 1, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chacun des États membres concernés, sont égaux à la moyenne, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque race ou qualité, des prix hors taxe à la valeur ajoutée constatés pour ces bovins pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros. Les coefficients de pondération figurent à l'annexe II, parties B à F.

3. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine à midi, les cours des bovins visés au paragraphe 1, enregistrés sur les marchés respectifs pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Article 3

1. Le prix moyen communautaire, exprimé par 100 kilogrammes de carcasse, des veaux de boucherie obtenus principalement à partir de lait ou de préparations à base de lait et abattus vers l'âge de six mois, est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe III, partie A, des prix des bovins visés ci-dessus, constatés sur les principaux marchés des États membres représentatifs de ce type de production. Ces coefficients sont établis à partir des données relatives à la production nette (abattages) de veaux dans la Communauté.

2. Les prix des bovins visés au paragraphe 1, constatés dans le ou les centres de cotation de chacun des États membres concernés, sont égaux à la moyenne, pondérée éventuellement par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque qualité, des prix hors taxe sur la valeur ajoutée constatés pour ces bovins au stade de l'entrée à l'abattoir pendant une période de sept jours. Les coefficients de pondération figurent à l'annexe III, parties B à E.

3. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine à midi, les cours des carcasses de bovins visés au paragraphe 1, constatés dans les centres de cotation respectifs pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Article 4

Dans le cas où un État membre prend, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures touchant à l'évolution normale des cours enregistrés sur ses marchés, la Commission peut l'autoriser, soit à ne pas tenir compte des cours constatés sur le ou les marchés en cause, soit à retenir les derniers cours constatés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures.

Article 5

Les États membres utilisent, pour le 30 juin 2003 au plus tard, le système de transmission électronique qui doit être accepté par la Commission, pour les communications visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 3.

Article 6

Dans le cas où des marchés représentatifs pour les gros bovins existent sur leur territoire, les États membres peuvent communiquer le prix des gros bovins selon les dispositions suivantes:

- le prix des gros bovins sur le ou les marchés représentatifs est égal à la moyenne, pondérée par des coefficients, exprimant l'importance relative de chaque catégorie et qualité, des prix qui ont été constatés pour les catégories et qualités de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours précédant le jour de la communication dans l'État membre à un même stade du commerce de gros,
- pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés. Pour les marchés tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours visée au premier tiret, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque jour de marché, pour le même marché physique. Si au cours d'une semaine donnée le prix n'est pas recensé sur un marché particulier et pour une catégorie précise, le prix de l'État membre de cette catégorie est le prix de la moyenne arithmétique des marchés restants.

Article 7

Le règlement (CE) n° 2705/98 est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2003.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux prix constatés à partir de la semaine commençant le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Relevé des prix des veaux mâles de huit jours à quatre semaines

A. COEFFICIENTS DE PONDÉRATION

Allemagne:	26,5
Espagne:	6,8
France:	24,4
Irlande:	7,3
Italie:	12,5
Pays-Bas:	9,1
Royaume-Uni:	13,4

B. ALLEMAGNE

1. Marchés représentatifs

En l'absence de marchés publics, les prix sont recueillis par les instances officielles auprès des chambres d'agriculture, des coopératives et des syndicats agricoles.

2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
— Schwarzbunte Bullenkälber	35,4
— Rotbunte Bullenkälber	5,4
— Kreuzungskälber zur Mast (Bullenkälber)	3,4
— Fleckvieh	44,8
— Braunvieh	11,0

C. ESPAGNE

1. Marchés représentatifs

Torrelavega (Cantabria), Santiago de Compostela (Galicia), Avilés (Asturias), León (Castilla y León)

2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Descalostrados:	
— Tipo frisón, calidad buena	50
— Tipo cruzado, calidad buena	50

D. FRANCE

1. Marchés représentatifs

Rethel, Dijon, Rabastens, Lezay, Lyon, Agen, Le Cateau, Sancoins, Château-Gonthier, Saint-Étienne

2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
— Veaux mâles croisés de bonne conformation, destinés à l'élevage, type léger	30
— Veaux mâles de races laitières d'assez bonne conformation destinés à l'engraissement	70

E. IRLANDE

1. **Marchés représentatifs**

Bandon, Blessington

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
— Dairy male rearing calves	50
— Beef male rearing calves	50

F. ITALIE

1. **Marchés représentatifs**

- a) Modena, Vicenza
- b) Prix recueillis sur les marchés d'importation

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) Veaux mâles, type laitier (vitelli), toutes origines	55
b) Veaux mâles de boucherie, toutes origines	45

G. PAYS-BAS

1. **Marchés représentatifs**

Leeuwarden, Purmerend, Utrecht

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Nuchtere stierkalveren voor de mesterij, 1 ^e kwaliteit:	
— zwartbont	70
— roodbont	25
— vleesras	5

H. ROYAUME-UNI

1. **Marchés représentatifs**

Environ 35 marchés (England and Wales)

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Rearing calves, first and second quality	
— from dairy bulls	58
— from beef bulls	42

ANNEXE II

Relevé des prix des bovins maigres âgés de six à douze mois et d'un poids vif égal ou inférieur à 300 kilogrammes

A. COEFFICIENTS DE PONDÉRATION

Espagne:	19,4
France:	43,8
Irlande:	11,9
Italie:	6,6
Royaume-Uni	18,3

B. ESPAGNE

1. **Marchés représentatifs**

Salamanca (Castilla y León),

Talavera (Castilla-La Mancha)

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Pasteros	
— Tipo cruzado	65
— Tipo país	35

C. FRANCE

1. **Marchés représentatifs**

Limoges, Clermont-Ferrand, Dijon

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Race charolaise de conformation U	35
Race charolaise de conformation R	35
Race charolaise de conformation O	30

D. IRLANDE

1. **Marchés représentatifs**

Bandon, Blessington, Kilkenny

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Weanling steers and yearling steers:	
— from the dairy type	50
— from the beef type	50

E. ITALIE

1. **Marchés représentatifs**

a) Modena

b) Prix recueillis sur les marchés d'importation

2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Jeunes veaux, type laitier (vitelli)	50
Jeunes veaux de boucherie (vitelli)	50

F. ROYAUME-UNI

1. Marchés représentatifs

Environ 35 marchés (England and Wales)

2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Steers : 200 to 299 kg	
— from dairy steers	50
— from beef steers	50

ANNEXE III

Relevé des prix des veaux de boucherie abattus vers l'âge de six mois

A. COEFFICIENTS DE PONDÉRATION

Belgique:	6,2
France:	41,9
Italie:	24,0
Pays-Bas:	27,9

B. BELGIQUE

1. **Centres de cotation (abattoirs)**

Provinces d'Anvers et de Limbourg

2. **Qualités**

Veaux blancs, classes de conformation E, U et R

C. FRANCE

1. **Centres de cotation**

Commissions paritaires des régions Sud-Ouest, Centre, Centre-Est/Est, Nord/Nord-Ouest, Ouest

2. **Qualités**

Veaux blancs, toutes classes de conformation E, U, R et O

D. ITALIE

1. **Centres de cotation (abattoirs)**

Modena

2. **Qualités**

Carne bianca

E. PAYS-BAS

1. **Centres de cotation (abattoirs)**

Apeldoorn, Nieuwerkerk a/d IJssel, Den Bosch, Aalten, Leeuwarden

2. **Qualités et coefficients**

	<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Vleeskalveren:		
— zwartbont type:		65
— roodbont type:		35
Toutes classes de conformation		

RÈGLEMENT (CE) N° 2274/2002 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2002

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

		<i>(en EUR/100 kg)</i>	
Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — — —	— — — — —
1002 00 00	Seigle	2,145	2,145
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	1,903 0,436 1,903 1,427 0,327 1,427 0,436 1,903 1,903 0,436 1,903	1,903 0,436 1,903 1,427 0,327 1,427 0,436 1,903 1,903 0,436 1,903

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	13,600 13,600 13,600	13,600 13,600 13,600
1006 40 00	Riz en brisures	3,400	3,400
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2275/2002 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1520/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 décembre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 4,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.⁽⁷⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2276/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2002**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 900/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Hongrie, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1632/2002 ⁽⁷⁾.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 13 au 19 décembre 2002, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 900/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 14.

⁽⁷⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2277/2002 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾ et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 décembre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 5,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 17.⁽⁷⁾ JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2278/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2002**

**fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 2096/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2096/2002 de la Commission ⁽³⁾.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 décembre 2002 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/2002, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 34,69 EUR/t pour une quantité maximale globale de 135 500 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 323 du 28.11.2002, p. 40.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2279/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1472/2002 ⁽⁴⁾, établit les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil ⁽⁵⁾ en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers. Afin d'assurer la bonne gestion du régime des restitutions à l'exportation, de réduire le risque de demandes spéculatives et de perturbations du régime pour certains produits laitiers, il s'avère nécessaire, compte tenu de la situation du marché, de réduire la durée de validité des certificats d'exportation et d'augmenter la garantie fixée audit règlement.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 174/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, le point a) est remplacé par le texte suivant:
«a) la fin du deuxième mois suivant celui de sa délivrance pour les produits relevant du code NC 0402 10;».
- 2) À l'article 9, le point b) est remplacé par le texte suivant:
«b) 40 % pour les produits relevant du code NC 0402 10;».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 219 du 14.8.2002, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2280/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2002**

**portant suspension temporaire du dépôt des demandes des certificats à l'exportation de certains
produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1472/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de rejeter les demandes des certificats pour les produits concernés.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le dépôt des demandes des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant des codes NC 0402 10, 0402 21 et 0402 29 est suspendue pour la période du 20 décembre 2002 au 1^{er} janvier 2003 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 219 du 14.8.2002, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2281/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 27,730 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2282/2002 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2002**

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	26,64	1104 23 10 9100	C14	EUR/t	28,55
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	22,84	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	21,88
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	22,84	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C14	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C14	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C15	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	4,76
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	34,25	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	26,64	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	22,84	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	22,84	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	21,45	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	30,45
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	30,45
1103 20 60 9000	C16	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	30,45
1103 20 20 9000	C14	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	30,45
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	51,68
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	51,68
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	29,83
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	30,45	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	22,84
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	24,74	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	29,83
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	22,84
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	22,84
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	29,83
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	22,84
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	31,26
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	21,69
				2106 90 55 9000	C10	EUR/t	22,84

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Pologne

C12: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2283/2002 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2002****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	19,03
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2284/2002 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2002

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 8 547 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2002 ⁽⁵⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 8 547 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures
et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	130
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	104		R02	EUR/t	136
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	104		R03	EUR/t	141
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064 et 066	EUR/t	156
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	104		A97	EUR/t	136
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 65 9900	021 et 023	EUR/t	136
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	104		R01	EUR/t	130
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064 et 066	EUR/t	156
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	104		A97	EUR/t	136
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	136
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	104		064 et 066	EUR/t	156
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		A97	EUR/t	136
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	156
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	130
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	104		R02	EUR/t	136
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R03	EUR/t	141
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	130		064 et 066	EUR/t	156
	R02	EUR/t	136	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	130
	R03	EUR/t	141		R02	EUR/t	136
	064 et 066	EUR/t	156		R03	EUR/t	141
	A97	EUR/t	136		064 et 066	EUR/t	156
	021 et 023	EUR/t	136		A97	EUR/t	136
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	130	1006 30 94 9900	021 et 023	EUR/t	136
	A97	EUR/t	136		R01	EUR/t	130
	064 et 066	EUR/t	156		A97	EUR/t	136
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	130	1006 30 96 9100	064 et 066	EUR/t	156
	R02	EUR/t	136		R01	EUR/t	130
	R03	EUR/t	141		R02	EUR/t	136
	064 et 066	EUR/t	156		R03	EUR/t	141
	A97	EUR/t	136		064 et 066	EUR/t	156
	021 et 023	EUR/t	136	1006 30 96 9900	A97	EUR/t	136
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	130		021 et 023	EUR/t	136
	064 et 066	EUR/t	156	1006 30 98 9100	R01	EUR/t	130
	A97	EUR/t	136	1006 30 98 9900	A97	EUR/t	136
				1006 40 00 9000	064 et 066	EUR/t	156
					021 et 023	EUR/t	136
					—	EUR/t	—
					—	EUR/t	—

(1) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 1 000 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 1 151 t,

Destinations 021 et 023: 584 t,

Destinations 064 et 066: 5 527 t,

Destination A97: 285 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2002

clarifiant davantage l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les principes de la mesure des prix et des volumes dans les comptes nationaux

[notifiée sous le numéro C(2002) 5054]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/990/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2223/96 contient le cadre de référence des normes, définitions, classifications et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de la Communauté, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre États membres.
- (2) Il y a lieu d'améliorer la comparabilité, entre les États membres, des données relatives aux variations du produit intérieur brut (PIB) réel, tant en vue de l'application de l'article 2 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽³⁾ et de la résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance du 16 juin 1997 ⁽⁴⁾ qu'aux fins d'une surveillance multilatérale de nature plus générale.
- (3) La mise en œuvre et le suivi de l'Union économique et monétaire nécessitent des informations comparables, à jour et fiables sur la structure et l'évolution économique de chaque État membre.

- (4) Les comptes économiques en termes réels, c'est-à-dire corrigés pour tenir compte des variations de prix, représentent un outil fondamental pour analyser la situation économique et budgétaire d'un pays, pour autant qu'ils soient élaborés sur la base de principes uniques et non diversement interprétables. Pour ce faire, il convient d'approfondir et de renforcer les recommandations relatives au calcul de données à prix constants contenues dans le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil.

- (5) La décision 98/715/CE de la Commission du 30 novembre 1998 clarifiant l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les principes de la mesure des prix et des volumes ⁽⁵⁾ établit, pour certains types de produits, une classification des méthodes en méthodes les plus appropriées, méthodes de remplacement pouvant être utilisées si les méthodes les plus appropriées ne peuvent l'être et méthodes qui ne doivent pas être employées.
- (6) La décision 98/715/CE établit un programme de recherche pour les produits pour lesquels la classification susvisée n'est pas indiquée. Les résultats de ce programme de recherche, réalisé conjointement avec les États membres, sont maintenant disponibles. La présente décision arrête la classification pour les produits susvisés en tenant compte des résultats du programme de recherche.

⁽¹⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 58 du 28.2.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽⁴⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 340 du 16.12.1998, p. 33.

- (7) La présente décision vise à harmoniser la mesure des prix et des volumes dans les comptes nationaux sans préjudice du cadre juridique existant pour les indices harmonisés des prix à la consommation établi par le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil ⁽¹⁾ et de son développement actuel ou futur.
- (8) Les mesures visées dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme statistique et du comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objectif

La présente décision a pour objectif de clarifier davantage les principes de la mesure des prix et des volumes contenus dans le chapitre 10 de l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96, eu égard à la nécessité d'harmoniser davantage cette mesure, conformément aux résultats du programme de recherche établi par l'article 4 de la décision 98/715/CE.

Article 2

Classification des méthodes

L'annexe I de la présente décision définit une classification des méthodes en méthodes les plus appropriées, méthodes de remplacement pouvant être utilisées si les méthodes les plus appropriées ne peuvent l'être et méthodes qui ne doivent pas être employées pour les produits et les catégories de transactions pour lesquels cette classification n'a pas été établie par la décision 98/715/CE.

Article 3

Calendrier d'application des classifications

L'annexe II de la présente décision arrête le calendrier d'application des classifications visées à l'article 2.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2002.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

ANNEXE I

1. CLASSIFICATION DES MÉTHODES

Dans l'ensemble de la présente annexe, les méthodes sont classées comme suit:

méthodes A: méthodes les plus appropriées,

méthodes B: méthodes pouvant être utilisées si les méthodes A ne peuvent l'être,

méthodes C: méthodes qui ne doivent pas être employées.

2. DÉFINITION DE QUELQUES MÉTHODES

Établissement du prix de produits types: un produit type est défini en détail (généralement sur la base de produits antérieurs réels) et le prix de ses éléments constitutifs réévalué à des périodes successives. Ainsi, dans le domaine de la construction, on peut définir une maison familiale type, puis réévaluer le prix de l'ensemble de ses éléments constitutifs (tels que le toit, les fondations ou la cuisine) à des périodes successives. En ce qui concerne les services aux entreprises, il se peut qu'un contrat standard (ou générique) puisse être utilisé. Les principaux critères présidant à l'utilisation de cette méthode sont les suivants:

- mise à jour régulière des produits types utilisés,
- représentativité des produits types,
- utilisation des prix effectivement facturés, tenant compte des marges bénéficiaires des producteurs et des remises éventuellement offertes aux clients,
- formulation du produit type en termes de sorties et non d'entrées.

Décomposition des prix: un produit réel est décomposé en un certain nombre d'éléments ou de composantes clés dont le prix est déterminé, puis les produits sont examinés individuellement et les éléments clés comparés à des périodes successives. Il est capital que les éléments soient identifiables séparément, que leurs qualités et leur impact sur la performance finale du produit soient quantifiables et que les prix soient disponibles à diverses périodes. Cette méthode diffère de celle de l'établissement du prix de produits types dans la mesure où aucun produit type idéal n'est véritablement défini.

Tarification et rémunération horaire: dans certains cas, le paiement peut être lié au nombre d'heures de travail effectuées (par un avocat, par exemple) et non au produit fourni. La tarification (prix facturé par heure) peut alors être utilisée comme indicateur de prix. De même, la rémunération horaire peut être calculée en divisant le chiffre d'affaires global par le nombre d'heures travaillées.

Les méthodes de tarification et de rémunération horaire diffèrent des méthodes fondées sur les entrées qui utilisent les indices des taux de salaire en ce sens que l'excédent d'exploitation ainsi que d'autres entrées, dont la rémunération des salariés, sont compris dans le chiffre d'affaires. Dans les deux méthodes toutefois, une variation du volume de travail effectué par heure se traduira par une variation de prix et non par une variation de la productivité.

La méthode de la rémunération horaire s'applique de préférence à un niveau très détaillé en définissant les produits aussi précisément que possible et en établissant une distinction entre les différents types de travail.

Établissement de prix représentatifs: les producteurs sont invités — notamment dans le domaine des services aux entreprises — à sélectionner des produits représentatifs de leur production globale. Les prix obtenus pour ces produits sont observés dans le temps; on fait de même pour les caractéristiques des produits en vue de surveiller les variations de qualité.

3. MÉTHODES A, B ET C POUR LA PRODUCTION EN FONCTION DU PRODUIT**3.1. Dans la section D de la CPA — Gros équipement**

Les principaux produits visés ici sont les navires, les avions, les trains, les stations de forage et les machines destinées aux branches spécialisées. Les méthodes qui reposent entièrement sur la mesure des entrées, qui utilisent des indicateurs quantitatifs non corrigés ou qui sont fondées sur des mesures de la valeur unitaire sont considérées comme étant de type C.

Les méthodes reposant sur l'établissement du prix de produits types ou la décomposition des prix font partie des méthodes A, à condition que les critères définis à la section 2 de la présente annexe soient satisfaits.

Deux méthodes de remplacement peuvent être employées:

- le recours aux *prix internationaux* peut être une méthode B si les prix peuvent être considérés comme représentatifs de la production intérieure de l'État membre (au niveau le plus détaillé du produit) et des flux d'échanges transfrontaliers: les marchés doivent être compétitifs et les données correctement stratifiées et pondérées; une méthode appropriée de correction des fluctuations de change doit être appliquée et les données du commerce extérieur doivent couvrir l'équipement d'occasion,
- l'utilisation de méthodes spécifiques et robustes d'*ajustement de la qualité* peut correspondre à des méthodes A ou B, en fonction de l'adéquation de la branche d'activité; dans l'absolu, toutefois, ces méthodes devraient s'accompagner de la décomposition des principaux actifs en leurs éléments constitutifs.

Pour les *navires*, la méthode A consiste à déterminer le prix de produits types, à condition que les critères définis à la section 2 de la présente annexe soient satisfaits.

Pour les *stations de forage*, la méthode A est celle de la décomposition des prix permettant d'identifier les éléments modulaires de la station, à condition que ces éléments fassent l'objet d'ajustements de la qualité. La méthode consistant à déterminer le prix des composantes, ajusté pour tenir compte des marges bénéficiaires et de la productivité du travail, est considérée comme une méthode B, de même que l'utilisation d'un indice international pour certains types de navires (de grande taille et de construction modulaire) possédant les mêmes caractéristiques que les stations de forage.

Pour les *aéronefs*, les méthodes employées doivent reposer sur une stratification rigoureuse de la branche, tenir compte des flux complexes associés aux projets coopératifs et prévoir la correction des fluctuations de change lorsque les prix sont exprimés en dollars des États-Unis. Dans ce cas, les méthodes A sont l'établissement du prix des produits types et la décomposition des prix; le recours à ces deux approches se justifie par la prédominance des clients commerciaux sur le marché des aéronautiques.

Les méthodes d'établissement du prix de produits types et d'ajustement de la qualité sur la base du prix des options (consistant à estimer le prix marginal des éléments supplémentaires) sont classées A pour les *trains*, à condition que la stratification couvre au moins les wagons/voitures/locomotives ainsi que les différentes formes de techniques de propulsion.

Pour les *machines d'usage spécifique*, les méthodes A sont les approches d'établissement du prix de produits types et de décomposition des prix. Toutefois, des méthodes adéquates d'ajustement de la qualité peuvent être appliquées directement lorsque les machines ne se prêtent pas à une décomposition.

3.2. CPA 30.02 — Ordinateurs et équipements informatiques

Une méthode A consiste à effectuer une déflation à l'aide d'un indice des prix à la production (IPP) utilisant une procédure adéquate d'ajustement de la qualité.

Le recours à des IPP moins appropriés, utilisant par exemple une procédure d'ajustement de la qualité moins satisfaisante, est une méthode B.

Une autre méthode B possible consiste à utiliser les informations de l'indice américain (US) de prix hédonique des ordinateurs, à condition de pouvoir prouver que cet indice est suffisamment représentatif des prix nationaux. Dans ce cas, la solution la plus judicieuse est d'utiliser les prix des caractéristiques techniques des ordinateurs repris dans l'indice US et de soumettre les données sur les prix recueillies au niveau national à des ajustements de la qualité explicites. Un mécanisme adéquat doit être appliqué pour tenir compte des variations générales des prix ou des taux de change.

Les méthodes de substitution, telles que le recours à des indices de prix d'autres produits électroniques, sont de type C. Il en va de même pour les méthodes qui reposent sur les valeurs unitaires ainsi que celles qui utilisent un indice des prix ne tenant pas compte des variations de qualité.

3.3. CPA 45 — Travaux de construction

La méthode consistant à déflater la production au moyen d'indices d'entrées est classée C. Il en est de même pour les méthodes de mesure de volume (mètres cubes de construction ou nombre de permis de construire délivrés, par exemple).

Il existe plusieurs méthodes possibles, se traduisant par un classement A ou B, pour estimer les indices des prix à la production:

Pour les *constructions non civiles*:

- la méthode des «prix effectifs», qui repose sur des données concernant des projets réels réalisés durant la période considérée ou qui ajuste les indices des prix d'offre pour les faire correspondre à la période pertinente. Elle est considérée comme une méthode A si les constructions dont les prix ont été déterminés à des périodes différentes sont directement comparables ou si les prix ont été correctement ajustés pour tenir compte de la qualité en cas de différences entre les constructions comparées. Cette méthode ne convient pas pour des projets véritablement uniques,

- la méthode d'établissement du prix de produits types, à condition que les critères définis à la section 2 de la présente annexe soient satisfaits,
- la méthode «hédonique», qui tente de définir la qualité d'une structure sur la base de ses caractéristiques et d'établir un rapport entre ces caractéristiques et les prix; elle peut être considérée comme une méthode B.

Pour le *génie civil*:

Il s'agit généralement de grands projets uniques. Les principes exposés à la section 3.1 de la présente annexe concernant l'établissement des prix des produits uniques sont également applicables à ces projets, en particulier celui qui consiste à décomposer le projet en une série de composantes plus aisément mesurables. La collecte de prix détaillés dans le cadre du contrôle administratif des marchés publics de travaux peut être considérée comme une méthode B si les données sont représentatives.

Pour les *réparations et l'entretien*:

Une méthode B consiste à recueillir des données sur les tarifs horaires ou les offres proposées par les contractants pour des tâches types, et à les utiliser comme indicateurs de prix.

3.4. CPA 64 — Services des postes et télécommunications

3.4.1. Services de poste et de courrier

L'utilisation d'IPP appropriés et représentatifs tenant compte des variations de qualité est considérée comme une méthode A. Pour être réputés appropriés et représentatifs, les IPP doivent couvrir l'intégralité de la gamme des services fournis et prendre en considération l'ensemble des remises éventuelles.

Sont à classer parmi les méthodes B les IPP qui ne couvrent pas toute la gamme des services ou ne tiennent pas compte des variations de qualité, ainsi que l'utilisation d'indices de valeur unitaire pour des produits réellement homogènes ou d'indicateurs de volume reposant sur des indicateurs détaillés des nombreux types de services fournis, tels que le nombre de lettres/colis ventilé en fonction des différents tarifs postaux.

L'utilisation d'indices de prix à la consommation (IPC) détaillés pour déflater les produits autres que ceux consommés par les ménages peut être considérée comme une méthode B si l'on peut démontrer que l'évolution des prix est similaire pour les ménages et les entreprises. L'emploi d'IPC détaillés pour les achats des entreprises, lorsque l'on sait que les entreprises bénéficient de remises ou achètent des produits différents de ceux des ménages, est une méthode C.

3.4.2. Services de télécommunications

La déflation de la production par des IPP ajustés pour tenir compte de la qualité est une méthode de type A. L'utilisation d'IPP dont la couverture ne correspond pas exactement aux produits ou qui ne sont pas corrigés de la qualité est une méthode B, de même le recours à des indices de valeur unitaire pour des produits entièrement homogènes. Une autre méthode B consiste à utiliser des indicateurs de volume qui reflètent l'intégralité de la gamme des produits offerts.

L'utilisation d'IPC détaillés pour déflater les produits autres que ceux consommés par les ménages peut être considérée comme une méthode B si l'on parvient à démontrer que l'évolution des prix est similaire pour les ménages et les entreprises. L'emploi d'IPC détaillés pour les achats des entreprises, lorsque l'on sait que les entreprises bénéficient de remises ou achètent des produits différents de ceux des ménages, est une méthode C.

3.5. CPA 65 — Intermédiation financière

3.5.1. Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

Étant donné qu'il n'existe pas de prix ou de quantité directement observable qui soit réellement représentatif de la production des SIFIM d'un point de vue purement théorique, il semble actuellement impossible de définir une méthode A convenable. Les méthodes de mesure des SIFIM à prix constants doivent donc s'appuyer sur des conventions, à l'instar des méthodes de mesure des SIFIM à prix courants. À ce jour, il existe fondamentalement deux approches (outre les méthodes fondées sur les entrées) pour déflater les SIFIM, les deux pouvant être considérées comme des méthodes B.

La première méthode consiste à élaborer des indicateurs détaillés de la production, qui doivent couvrir l'ensemble des activités générant des SIFIM. Parmi les indicateurs possibles figurent le nombre de comptes bancaires, le nombre et la valeur des crédits et des dépôts, le nombre de chèques traités, etc. Il existe toutefois des différences considérables entre le marché des entreprises et celui des consommateurs qui doivent se traduire par des indicateurs de production différents pour les deux marchés. La valeur des SIFIM doit être ventilée en fonction des différentes activités afin d'obtenir les pondérations nécessaires à l'agrégation des indicateurs de la production.

La seconde méthode consiste à appliquer les marges d'intérêts de la période de référence sur les crédits et les dépôts aux encours de crédits et de dépôts réévalués (au moyen d'un indice général des prix tel que le déflateur implicite des prix pour la demande intérieure finale) afin d'obtenir des prix correspondant à la période de référence, conformément à la procédure décrite dans le règlement (CE) n° 448/98 du Conseil ⁽¹⁾. Cette méthode ne rend pas compte des variations de qualité du service effectivement fourni. Il est nécessaire de déflater les encours de crédits et de dépôts par un indice général des prix afin de supprimer l'impact des variations de prix sur l'encours. Les indices de prix qui peuvent être considérés comme acceptables à cette fin sont, par ordre de préférence, le déflateur du PIB, le déflateur de la demande intérieure finale et l'IPC global.

3.5.2. Services d'intermédiation financière autres que les SIFIM

Lorsqu'il existe des prix distincts pour les services facturés, la déflation à l'aide d'un indice des prix à la production d'un ensemble représentatif de ces services, corrigé de la qualité, est une méthode A. Pour être réputés représentatifs, les indices de prix doivent couvrir la majeure partie de la gamme des services facturés. Lorsque les activités sont très hétérogènes (les banques de détail, les banques commerciales et les banques d'épargne fonctionnent, par exemple, de manière très différente), il convient de sélectionner une série de services pour chaque secteur de marché. Le fait de ne pas tenir compte de ces différences est considéré comme une méthode B. Il est possible de retenir le prix d'ensemble des produits si les services inclus sont similaires sur tout le marché. Dans le cas contraire, une méthode hédonique ou d'établissement du prix de produits types peut être utilisée pour comparer le prix de ces ensembles. L'utilisation d'indicateurs de volume détaillés reflétant la production de manière adéquate est une méthode B.

Pour les commissions ad valorem, il est possible d'élaborer des indices de prix qui traduisent tant la variation du pourcentage appliqué que la variation de la valeur de l'actif sous-jacent (encours ou flux) auquel le pourcentage est appliqué. Il s'agit alors d'une méthode A. L'utilisation d'indicateurs de volume qui reflètent la production de manière adéquate constitue une méthode B. Voici des exemples d'indicateurs de volume appropriés pour différents produits:

- pour les transferts de fonds (paiements, etc.), le nombre de transferts ou un indicateur de volume reposant sur les montants transférés (méthode B),
- pour les fonds de trésorerie, les montants gérés, déflatés par un indice général des prix (comme décrit à la section 3.5.1).

En ce qui concerne le crédit-bail, le prix peut comprendre tant des commissions de service que des SIFIM. Lorsque la commission de service peut être différenciée des SIFIM, elle peut être déflatée à l'aide d'indices de prix appropriés (méthode A). Toutefois, l'utilisation d'indices de prix à la production pour déflater la production globale du crédit-bail doit être considérée comme une méthode C, car elle ne mesure pas correctement la production des SIFIM. La valeur des encours de crédits déflatés par un indice général des prix (comme décrit à la section 3.5.1) constitue un indicateur de volume adéquat pour une méthode B. La variation de qualité est ici liée à la qualité du service de crédit-bail fourni et non à une amélioration de la qualité de l'actif sous-jacent.

Les prix à la production ou les indicateurs de volume qui reflètent une gamme limitée de produits ou de services financiers, les méthodes fondées sur les entrées ou l'utilisation d'un indice général des prix sont des méthodes de type C.

3.6. CPA 66 — Assurance

Il semble impossible de mettre en œuvre un système fondé sur la déflation de la production des services d'assurance sur la base de statistiques des prix à la production. Cela s'explique essentiellement par le fait qu'il n'existe pas de prix ou de quantité directement observable qui soit réellement représentatif de la production. Aucune méthode A ne peut donc être définie.

L'utilisation d'un indicateur de volume reposant sur des indicateurs détaillés, tels que l'acquisition et la gestion de polices ou la gestion de sinistres, est une méthode B. Cette méthode (parfois qualifiée de méthode du service direct) nécessite des indicateurs à un niveau très détaillé qui tiennent compte des variations de la gamme de produits.

L'utilisation de provisions corrigées du montant des indemnités déflatées au moyen d'un indice général des prix (comme décrit à la section 3.5.2) est également une méthode B.

Pour les assurances non vie, le nombre de polices, ventilé par produit (habitation, véhicules automobiles, responsabilité civile, etc.) et par type d'acqureur, représente également un indicateur de volume adéquat (méthode B). Pour les assurances vie et les fonds de pension, ces méthodes appartiennent à la catégorie C.

⁽¹⁾ JO L 58 du 27.2.1998, p. 1.

3.7. CPA 67 — Services d'auxiliaires financiers et d'assurance

En cas de commissions fixes, lorsqu'il existe des prix distincts pour des services facturés, la déflation de la production à prix courants à l'aide d'un IPP est considérée comme une méthode A si les variations de qualité sont prises en compte et comme une méthode B dans le cas contraire.

Pour les services rémunérés par des commissions ad valorem, l'utilisation d'indicateurs de volume correspond à une méthode B. Ces indicateurs peuvent comprendre le nombre de transactions ventilé par classe de valeur ou les montants des transactions déflatés. Pour les services d'auxiliaires d'assurance, le recours à des indicateurs de volume reposant sur le nombre de polices d'assurance par type ou les primes brutes déflatées au moyen d'un indice des prix des primes brutes, est une méthode de type B.

3.8. CPA 70 — Services immobiliers

Pour les services rémunérés par des commissions (la commission étant un pourcentage du prix du bien immobilier), un indice des prix adéquat doit associer les variations du pourcentage de la commission et les variations du prix du bien (méthode A). Au lieu de tenir compte des prix effectifs, les agents immobiliers peuvent être invités à indiquer le prix de vente d'un logement standard, par exemple. Cette méthode d'établissement du prix du produit type peut également être considérée comme relevant de la catégorie A, à condition que les critères définis à la section 2 de la présente annexe soient satisfaits.

Les méthodes de remplacement (méthodes B) peuvent consister à utiliser un indice des prix des investissements dans les logements nouveaux ou un indice fondé sur les valeurs immobilières (prix des logements).

L'utilisation du nombre de logements vendus ou du nombre de transactions notariales, ventilé par type de logements (par taille, par exemple), constitue également une méthode B, bien que moins satisfaisante.

Pour ce qui est de la location de bâtiments d'habitation, des informations relatives aux IPC sont généralement disponibles (méthode A). Pour la location de bâtiments non résidentiels, le recours à des IPP sur la base, par exemple, des loyers par mètres carrés (m²) de bureau, est une méthode A, à condition qu'il existe des données suffisamment détaillées sur les différents types de bâtiments et leur qualité.

À titre de solution de remplacement (méthode B), on peut utiliser des indicateurs de volume relatifs au parc de bâtiments résidentiels et de bâtiments non résidentiels. Dans ce cas, il peut être nécessaire de corriger les données pour tenir compte de l'évolution du rapport entre les logements loués et les logements occupés par leurs propriétaires.

Approcher les variations de prix des bâtiments non résidentiels par l'IPC des bâtiments d'habitation est une méthode C, à moins de pouvoir démontrer que l'hypothèse sous-jacente est réaliste.

3.9. CPA 71 — Location sans opérateur

Collecter les prix de location effectifs constitue une méthode A. Pour les services fournis sur une base contractuelle, il est nécessaire de contrôler les variations de qualité dans le temps. Il convient de noter que les variations de qualité du produit loué (et non pas seulement du service de location) doivent également se retrouver dans le volume des services de location. En ce qui concerne les services uniques, l'utilisation de prix de produits types satisfaisant aux critères définis à la section 2 de la présente annexe est une méthode A.

Pour les services fournis uniquement aux ménages, des informations relatives aux IPC sont souvent disponibles. Dans ce cas, la déflation de la production à l'aide d'un IPC ajusté aux prix de base est une méthode de type A. Lorsque les services sont fournis à la fois aux entreprises et aux ménages, l'utilisation d'un IPC pour déflater la production est une méthode B.

Si le prix du service de location ne peut être observé, l'indice de prix du produit réel peut être considéré comme une méthode B.

3.10. CPA 72 — Services informatiques

Pour les progiciels, la méthode A consiste à déflater à l'aide d'un IPP approprié. Une procédure adéquate (hédonique, par exemple) d'ajustement de la qualité est essentielle.

L'utilisation d'IPP moins appropriés est une méthode B. Il en va de même pour l'utilisation de l'indice américain des progiciels, corrigé pour tenir compte des fluctuations de change ou de différentes variations générales des prix. Il convient toutefois de tenir compte des dates différentes de diffusion des nouveaux logiciels aux États-Unis d'Amérique et en Europe.

La déflation de la production au moyen d'un IPC des progiciels est une méthode de type C.

Pour les services personnalisés (conseils en matériel et logiciels), une approche fondée sur l'établissement de prix représentatifs (section 2) peut être envisagée et constituer une méthode A. Une approche reposant sur le prix de produits types peut aussi être une méthode A, à condition que les critères définis à la section 2 soient satisfaits. Il est également possible d'utiliser les résultats de la méthode des produits types pour approximer le prix des logiciels produits pour compte propre (méthode B), s'il peut être démontré que ces logiciels auraient pu être produits par une société extérieure.

La tarification peut être utilisée pour la location de services de programmeurs sur une base journalière, en tant que méthode B.

Compte tenu du rythme différent des changements de qualité, l'utilisation d'un indice relatif au matériel pour déflater les logiciels constitue une méthode C.

3.11. CPA 73 — Recherche et développement

Il n'existe pas de méthode A dans ce domaine. Ni la collecte de prix à la production réels, auprès d'instituts de recherche par exemple, ni l'établissement du prix de produits types n'a de sens dans la mesure l'on ne peut pas déterminer véritablement le prix du même produit de recherche et de développement (R & D) à deux périodes successives.

Pour la production marchande, la tarification ou la rémunération horaire (section 2) sont des méthodes B.

Le secteur non marchand de la R&D correspond aux services collectifs (paragraphe 3.85 du SEC 95). Pour ces services, les méthodes A, B et C sont définies ci-dessous à la section 3.13 (relative à la division 75 de la CPA).

3.12. CPA 74 — Services fournis principalement aux entreprises

3.12.1. CPA 74.11 — Services juridiques

Pour les services standard qui sont essentiellement destinés aux ménages, tels que l'établissement de contrats pour l'achat de logements, de testaments, de contrats de mariage, etc. (services notariaux), il existe souvent des tarifs fixes qui sont généralement couverts par l'IPC. Un indice correspondant à ces tarifs peut être considéré comme une méthode A. En outre, pour ces services standard, la collecte d'indicateurs de volume (nombre de contrats établis, etc.) est une méthode B, à moins de trouver un moyen d'ajuster ces indicateurs pour tenir compte des variations de qualité.

Une partie de la production des services juridiques est liée aux coûts de l'immobilier puisqu'ils font partie des frais de mutation de propriété. Cela signifie qu'un indice de prix ou de volume lié au bâtiment peut servir à estimer le prix ou le volume des services juridiques. En cas de facturation de commissions fixes, il suffit de suivre l'évolution de ces commissions dans le temps. Lorsque la commission est un pourcentage du prix du bâtiment, l'indice de prix doit associer la variation du pourcentage de la commission et la variation du prix du bâtiment. Dans les deux cas, il s'agit d'une méthode B, car les variations de qualité sont difficiles à déterminer.

En ce qui concerne les services aux entreprises, il existe deux mécanismes de prix fondamentaux: les avocats peuvent être engagés à l'heure ou moyennant une rémunération fixe sur la base d'un contrat. Dans le premier cas, on peut utiliser des approches fondées sur la tarification ou la rémunération horaire en tant que méthodes B; dans le second (rémunération fixe sur la base d'un contrat), une méthode A consiste à suivre de près les prix des contrats, par exemple en établissant des prix représentatifs (section 2 de la présente annexe), à condition que les types de contrats soient homogènes. L'établissement du prix de produits types peut également être une méthode A, pour autant que les critères définis à la section 2 de la présente annexe soient satisfaits.

3.12.2. CPA 74.12 — Services comptables

La méthode A consiste à élaborer des déflateurs fondés sur les prix contractuels de certains des principaux services fournis par les comptables sur la base de contrats, par exemple à l'aide de l'établissement des prix représentatifs (section 2 de la présente annexe). Les services dont les prix ont été déterminés doivent faire l'objet d'un suivi régulier afin de veiller à ce que des influences extérieures telles qu'une modification des normes comptables ou des exigences comptables en vigueur (pour les déclarations fiscales, par exemple) n'aboutissent pas à des changements significatifs des produits mesurés ou à des variations de qualité de la production. L'établissement du prix de produits types peut également constituer une méthode A.

L'utilisation d'indicateurs quantitatifs, tels que le nombre de déclarations fiscales enregistrées (réparties en grandes catégories), est considérée comme une méthode B pour une partie de la branche. L'utilisation de la tarification ou de la rémunération horaire est également une méthode B dans la mesure où elle ne rend pas compte d'une partie des variations de la productivité.

3.12.3. CPA 74.14 — *Conseil pour les affaires et la gestion*

Une méthode A consiste à collecter les prix contractuels effectifs. Il est nécessaire de contrôler les variations de qualité des contrats dans le temps.

Il est également possible de collecter le prix de produits types. La méthode sera classée A si les critères définis à la section 2 de la présente annexe sont satisfaits.

Pour les services fournis sur la base d'une rémunération horaire, la tarification ou la rémunération horaire peuvent être utilisées dans le cadre d'une méthode B.

L'utilisation, en tant qu'approximation, d'un indice des prix réels à la production soit des services juridiques, soit des services comptables, constitue — en raison des déterminants de coûts communs à ces différents services — une méthode B.

3.12.4. CPA 74.15 — *Administration d'entreprises*

Cette catégorie de services étant très particulière, il n'existe pas de méthode A. Par exception à la règle générale, une méthode B consiste à utiliser des données détaillées sur les entrées, conformément à la procédure décrite à la section 3.13 (services collectifs) de la présente annexe.

3.12.5. CPA 74.2 — *Services d'architecture et d'ingénierie*

L'établissement du prix de produits types est une méthode A, à condition que les critères définis à la section 2 de la présente annexe soient satisfaits.

L'utilisation de la tarification ou de la rémunération horaire peut être considérée comme une méthode B. Pour la prospection minière, une option possible consiste à utiliser une mesure de volume, par exemple le nombre de forages d'essai effectués ou la superficie étudiée; ces données devront toutefois être ventilées par type de minéraux et méthode de prospection pour que la méthode puisse être classée B.

3.12.6. CPA 74.4 — *Publicité*

La publicité se compose de deux services importants et distincts: le «placement», qui correspond à la vente d'espaces publicitaires, tous supports confondus, et la «création» (à l'exclusion des coûts associés tels que les coûts de production de films ou des services photographiques).

Pour le «placement», la méthode A consiste à collecter les prix contractuels réels, à l'aide d'observations telles que le prix par seconde d'une publicité à la télévision, le coût d'une annonce d'une demi-page dans les journaux, le prix d'un mètre carré de panneau d'affichage ou le prix d'un «bouton» sur une page Internet. Il est important de prendre en considération le nombre de personnes qui verront ou entendront la publicité en tant qu'aspect qualitatif. Il faudrait au moins essayer de corriger les données pour tenir compte des «heures de grande écoute». Le recours aux prix de produits types est également une méthode A, à condition que les critères définis à la section 2 soient satisfaits. Enfin, des mesures quantitatives peuvent être utilisées, mais elles devront être établies à un niveau particulièrement détaillé et représentatif et tenir compte des variations de qualité pour être classées A.

Pour la «création», les prix contractuels font partie des méthodes A. Lors de l'interprétation des prix collectés, il convient toutefois de veiller à ce qu'ils ne comprennent pas les coûts de production. Une approche fondée sur l'établissement du prix de produits types peut également être considérée comme une méthode A, si les critères définis à la section 2 de la présente annexe sont satisfaits. La tarification et la rémunération horaire sont des méthodes B.

3.12.7. CPA 74.5 — *Sélection et fourniture de personnel*

Lorsque le salarié est rémunéré par l'agence de recrutement, les méthodes fondées sur les indices des taux de salaire du personnel recruté sont des méthodes B. Une méthode A doit prévoir des corrections afin de tenir compte des variations de productivité et de qualité et refléter les coûts administratifs facturés par l'agence de recrutement. Les prix contractuels qui comprennent des données pour des catégories spécifiques de travailleurs sont aussi des méthodes A, à condition que les variations de qualité soient dûment prises en considération. L'établissement des prix de produits types peut également être considéré comme une méthode A, pour autant que les critères définis à la section 2 de la présente annexe soient satisfaits.

Lorsqu'un pourcentage du salaire est retenu, les méthodes et classifications susmentionnées s'appliquent, mais doivent être associées à des informations sur les pourcentages. Si ces informations ne sont pas disponibles, l'utilisation d'indices des taux de salaire peut être considérée comme une méthode B.

3.12.8. CPA 74.6 — *Enquêtes et sécurité*

La méthode A consiste à collecter les prix contractuels réels. Les services fournis dans le cadre de ces contrats doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux afin d'identifier les éventuelles variations de qualité. L'utilisation du prix des produits types est également une méthode A, pour autant que les critères définis à la section 2 de la présente annexe soient satisfaits.

Pour les services fournis contre une rémunération horaire, la tarification ou la rémunération horaire peuvent être utilisées dans le cadre d'une méthode B.

Pour les services de sécurité, les hommes-heures de surveillance ou de gardiennage et le nombre de cas traités par les détectives privés ou le nombre de leurs clients constituent des indicateurs de volume utiles. S'ils sont appropriés, ces indicateurs de volume peuvent être considérés comme des méthodes B.

3.12.9. CPA 74.7 — *Services de nettoyage*

Pour les services ménagers tels que le nettoyage des vitres et le ramonage des cheminées, il est possible d'utiliser des informations sur les prix à la consommation comme méthode A pour la consommation des ménages et comme méthode B pour la consommation intermédiaire.

Pour les services de nettoyage, la superficie de bureau nettoyée (en m²) ou des indicateurs similaires peuvent être utilisés. Si ces données ne sont pas disponibles, on peut supposer que le volume de travail de nettoyage à effectuer est proportionnel à la superficie totale de bureau ou s'appuyer sur d'autres hypothèses analogues.

3.12.10. *Autres services de la division 74 de la CPA*

Pour les services de la division 74 de la CPA qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les sections 3.12.1 à 3.12.9, la classification en méthodes A, B et C peut être établie à partir des critères généraux des méthodes appropriées tels qu'ils sont définis dans la décision 98/715 de la Commission. De manière générale, les méthodes fondées sur les prix (contractuels) réels ou les prix des produits types (conformément aux conditions de la section 2 de la présente annexe) sont des méthodes A. Si les services sont payés sur la base d'une rémunération horaire, la tarification ou la rémunération horaire peuvent être des méthodes B. Les indicateurs de volume représentatifs de la production des services peuvent également être des méthodes B. Les méthodes fondées sur les entrées sont de type C.

3.13. CPA 75 — **Services d'administration publique**

Services individuels

Pour les services individuels, les seules méthodes susceptibles de satisfaire aux critères des méthodes A et B sont celles qui mesurent la production. Celles qui sont fondées sur les entrées sont des méthodes C.

Une méthode reposant sur des indicateurs de la production sera de type A si les indicateurs répondent aux exigences suivantes:

- ils doivent couvrir tous les services fournis par le producteur aux utilisateurs extérieurs et seulement ceux-là. Les activités qui ne sont en réalité que des activités auxiliaires de la production principale ne doivent pas être prises en compte,
- ils doivent être pondérés par le coût de chaque type de service produit durant l'année de référence,
- ils doivent être définis de manière aussi détaillée que possible,
- ils doivent être ajustés pour tenir compte de la qualité.

Si ces critères ne sont pas pleinement remplis, par exemple si le niveau de détail peut être amélioré ou si les variations de qualité ne sont pas prises en compte, la méthode est classée B. Lorsqu'un indicateur de volume mesure, en réalité, non pas vraiment la production, mais les entrées, l'activité ou le résultat (à moins que le résultat ne puisse être interprété comme une production corrigée de la qualité) et/ou que la couverture de la production n'est pas représentative, il s'agit d'une méthode C.

Services collectifs

La plupart des services de la division 75 de la CPA sont des services collectifs. La classification des méthodes est généralement identique à celle des services individuels, à deux grandes exceptions près qui sont dues à la difficulté de définir la production des services collectifs:

- les méthodes fondées sur les entrées sont de type B,
- l'utilisation d'indicateurs de volume de l'activité est une méthode B.

Le recours à un indicateur de volume unique pour toutes les entrées n'est pas une méthode B: les méthodes fondées sur les entrées doivent estimer le volume de chaque entrée séparément, en tenant compte des variations de qualité des entrées, notamment de la rémunération des salariés.

Le volume total des entrées ajustées pour tenir compte de la qualité ne doit faire l'objet d'aucune correction supplémentaire basée sur la productivité ou la qualité.

3.14. CPA 80 — Éducation

Toutes les méthodes A ou B doivent répondre aux conditions générales suivantes:

- couverture complète ou quasi-complète,
- stratification, au moins en fonction des niveaux suivants: maternelle, primaire, premier cycle du secondaire, second cycle du secondaire (général/professionnel), supérieur (université/autres) et autres. Les programmes de l'enseignement supérieur doivent être stratifiés par matière (en distinguant, par exemple, les études scientifiques et médicales des cursus littéraires).

Services marchands: une méthode A consiste à déflater la production à l'aide d'IPP adéquats pour chaque type de services d'éducation. Les indices de prix doivent tenir compte de la qualité du service fourni et il convient de vérifier que ce sont bien les prix de base (comprenant les éventuelles subventions sur les produits) qui sont utilisés.

Une méthode B consiste à utiliser des IPC appropriés, corrigés en fonction de l'évaluation aux prix de base, et reflétant la qualité du service fourni.

Si ces méthodes ne sont pas disponibles pour les services marchands, on peut également utiliser les méthodes basées sur les indicateurs de production A et B qui sont décrites ci-dessous pour les services non marchands. Toute méthode fondée sur les entrées sera classée C.

Services non marchands: puisqu'il n'existe pas de prix, la seule méthode A consiste à utiliser les «heures-élèves», corrigées de la qualité au besoin et ventilées selon les niveaux susmentionnés. Utiliser les heures-élèves au niveau de détail requis, mais sans ajustement de la qualité, constitue une méthode B.

Le nombre d'élèves peut être substitué aux heures-élèves, si l'on parvient à démontrer que le nombre d'heures d'enseignement dont bénéficient les élèves est suffisamment stable. Cette procédure est préconisée pour l'enseignement supérieur et à distance.

Les méthodes fondées sur les entrées sont de type C, de même que toute méthode qui n'applique pas la ventilation minimale par niveau ou n'assure pas une couverture complète du secteur. L'utilisation du nombre d'heures-professeurs est également une méthode C.

3.15. CPA 85 — Services de santé et d'action sociale

3.15.1. CPA 85.11 Services hospitaliers

Production marchande

La déflation de la production marchande des hôpitaux au moyen d'IPP appropriés est une méthode A. Il en va de même si l'on utilise un IPC, à condition que les prix soient enregistrés bruts de tout remboursement et que l'indice soit ajusté aux prix de base (s'il existe des subventions sur les produits); si les prix sont enregistrés nets, il s'agit d'une méthode C. L'utilisation d'un IPP moins approprié équivaut à une méthode B.

Les méthodes reposant sur des indicateurs de la production classées A ou B ci-dessous peuvent également être appliquées à la production marchande.

Production non marchande

Il convient d'établir une distinction entre les différents types de services hospitaliers faisant partie de la catégorie 85.11 de la CPA afin de tenir compte de la complexité variable des différentes catégories de services. Dans tous les cas, les méthodes fondées sur les entrées sont de type C.

a) Services des hôpitaux généralistes et spécialisés aux patients hospitalisés

L'utilisation d'indicateurs de volume entièrement corrigés de la qualité et reposant sur la classification des groupes homogènes de malades (GHM) est une méthode A.

Si seuls les changements dans la composition des traitements, par GHM, sont couverts, il s'agit d'une méthode B.

Les méthodes qui classent les sorties au moyen de la classification internationale des maladies (CIM) peuvent également être de type B, à condition que les diagnostics soient enregistrés à un niveau très détaillé et que des pondérations de coûts adéquates soient employées.

L'utilisation d'indicateurs rudimentaires de production, tels que le simple nombre de sorties, est une méthode C.

b) Hospitalisation en psychiatrie

L'utilisation d'indicateurs détaillés fondés sur les GHM avec un ajustement complet pour la qualité et des pondérations de coûts adéquates constitue une méthode A.

Si l'ajustement de la qualité n'est que partiel, il s'agit d'une méthode B. Une méthode un peu moins satisfaisante, mais toujours de type B, consiste à se baser sur le nombre de jours-occupants (jours d'hospitalisation), ventilé par niveau de soin et pondéré à l'aide d'informations représentatives sur les coûts.

Les méthodes fondées sur des indicateurs de production qui ne distinguent pas les niveaux de soin sont classées C.

c) Services de rééducation dans des hôpitaux/centres de rééducation

L'utilisation de GHM tenant pleinement compte des variations de qualité est une méthode A.

Si les variations de qualité ne sont que partiellement prises en compte, les indicateurs de production fondés sur les GHM constituent une méthode B. Il en est de même si l'on utilise le nombre de jours-occupants par niveau de soin. S'il peut être démontré que les différents services de rééducation sont relativement homogènes, le simple nombre de jours-occupants peut être accepté comme une méthode B.

d) Services infirmiers (sous contrôle médical)

Il est recommandé d'utiliser les jours-occupants, corrigés de la qualité et ventilés par niveau de soin (méthode A). Les différents niveaux de soin peuvent être identifiés soit directement en appliquant systématiquement les classifications, soit indirectement en regroupant les institutions qui fournissent le même niveau de soin.

En cas de non-correction, l'approche des jours-occupants par niveau de soins constitue une méthode B. Si les services sont relativement homogènes, le simple nombre de jours-occupants peut être considéré comme une méthode B.

3.1.5.2. CPA 85.12 — Soins médicaux

Production marchande

L'utilisation d'IPP est une méthode A, de même que le recours à un IPC à condition que les prix soient enregistrés bruts de tout remboursement. Si les prix sont nets des remboursements, la méthode de l'IPC est de type C. Toutes les méthodes A et B présentées ci-dessous pour la production non marchande conviennent également.

Production non marchande

Il convient de distinguer les services des praticiens généralistes de ceux des praticiens spécialistes.

a) Services des praticiens généralistes

La méthode A consiste à utiliser le nombre de consultations par type de traitement, ajusté pour tenir compte des variations de qualité. En cas de pondérations de substitution ou d'ajustement de qualité partiel, il s'agit d'une méthode B. Le simple nombre de consultations peut également être accepté comme une méthode B si les différents types de traitement sont suffisamment homogènes en termes de ressources requises (pondérations de coûts similaires).

b) Services de praticiens spécialistes

Le nombre de premières visites, ventilé par type de spécialiste et type de traitement, ajusté pour tenir compte de la qualité et pondéré à l'aide de pondérations de coûts adéquates, constitue la méthode A. Le même indicateur sans ajustement de la qualité est une méthode B. S'il n'est pas possible d'établir une distinction par type de traitement, le nombre de premières visites n'est pas le bon indicateur. Dans ce cas, le nombre total de visites est considéré comme une méthode B. Il est indispensable de différencier les spécialistes pour que la méthode soit réputée de type B.

3.15.3. CPA 85.13 — Soins dentaires

La plupart des soins dentaires sont des services marchands. Une méthode A consiste à utiliser l'IPC ajusté aux prix de base et corrigé des variations de qualité. Les prix doivent être enregistrés bruts de tout remboursement et l'IPC doit être calculé à un niveau de détail suffisant. Si les prix sont nets des remboursements, le recours à l'IPC est une méthode C. Le nombre de traitements ajusté pour tenir compte de la qualité et ventilé par type de traitement est un indicateur de production qui répond aux critères d'une méthode A. Comme pour les praticiens spécialistes, on peut supposer que le nombre de premières visites correspond au nombre de traitements complets.

Le nombre de premières visites par type de traitement (non corrigé des variations de qualité) est une méthode B. S'il n'est pas possible d'établir une distinction par type de traitement, il est inutile de compter uniquement les premières visites. Dans ce cas, le nombre total de consultations (visites) est considéré comme une méthode B.

3.15.4. CPA 85.14 — Autres services concernant la santé humaine et CPA 85.15 — Services vétérinaires

La quasi-totalité de ces services sont des services marchands, de sorte qu'il est recommandé d'utiliser la composante appropriée de l'IPC. Si un ajustement est effectué aux prix de base, il s'agit d'une méthode A; dans le cas contraire, c'est une méthode B.

3.15.5. CPA 85.31 — Services d'action sociale avec hébergement

Pour la production marchande, la déflation au moyen de la composante appropriée de l'IPC (ajustée aux prix de base) constitue la méthode A. Les jours-occupants ventilés par type d'institution et entièrement corrigés des variations de qualité répondent également aux critères d'une méthode A.

En l'absence d'ajustement de la qualité, il s'agit d'une méthode B. L'utilisation du nombre total de jours-occupants peut également être classée B.

3.15.6. CPA 85.32 — Services d'action sociale sans hébergement

Dans la mesure où ces services sont des services marchands, l'utilisation de la composante appropriée de l'IPC ajustée aux prix de base est une méthode A. Sans cet ajustement, il s'agit d'une méthode B.

Le nombre de personnes recevant des soins, ventilé par niveau de soins, est une méthode A pour la production non marchande. L'utilisation du nombre total de personnes recevant des soins constitue une méthode B.

3.16. CPA 90 — Assainissement, voirie et gestion des déchets

Est considérée comme une méthode A l'utilisation d'IPP adéquats, s'ils sont disponibles, ainsi que d'indicateurs du volume de la production (tonnes de déchets collectés, par exemple) ajustés pour tenir compte de certaines caractéristiques qualitatives du service, telles que la régularité de la collecte et le traitement de déchets spécifiques (déchets toxiques, par exemple).

Est considérée comme une méthode B l'utilisation d'IPC détaillés pour la consommation des ménages et des entreprises (lorsque l'évolution des prix des services est similaire pour les deux secteurs). En ce qui concerne les services non marchands, l'utilisation d'indicateurs du volume de la production constitue une méthode B si la couverture et le niveau de détail de ces indicateurs sont suffisants.

3.17. CPA 91 — Services fournis par les organisations associatives

La méthode A consiste à obtenir des informations sur les services effectivement fournis aux membres, ventilés de manière détaillée et pondérés par le coût de prestation. Ainsi, une association professionnelle qui offre à ses membres des conseils juridiques, des conférences ainsi que des services d'examen et d'accréditation transmettra des données sur chacune de ces activités, tandis qu'une association religieuse fournira des données sur le nombre de personnes présentes lors des services ou le nombre de services tenus.

La méthode B consiste à utiliser le nombre de membres pour approximer la production, mais les diverses catégories de membres doivent être différenciées si elles ont droit à des services nettement différents; de plus, il doit être certain que l'utilisation moyenne de services par les membres n'évolue pas de manière significative d'année en année.

3.18. CPA 92 — Services récréatifs, culturels et sportifs*Services de spectacle*

Pour les services fournis uniquement aux ménages, la méthode A consiste à déflater la valeur des tickets vendus à l'aide de séries d'IPC détaillées et ajustées aux prix de base. Elle doit tenir compte des tickets vendus à prix réduit ainsi que de tout autre élément ayant une influence significative sur la qualité (par exemple programmes gratuits ou réservation par téléphone).

Les méthodes B consistent à utiliser l'IPC pour les services qui sont également fournis aux entreprises (s'il peut être démontré qu'il s'agit d'une hypothèse réaliste) ou à employer le nombre de tickets vendus, ventilé par type de places et de spectacles, en tant que mesure du volume. Si aucune donnée sur les tickets n'est disponible, le nombre de spectacles peut être utilisé comme une méthode B.

Bibliothèques

La méthode A consiste à combiner des données de production sur les prêts (ventilées par grande catégorie) avec des données sur les visites, corrigées pour tenir compte de facteurs qualitatifs tels que la gamme d'ouvrages de référence disponibles. Pour ce faire, la meilleure solution est de procéder à une pondération en fonction des coûts. Tous les services marchands fournis doivent être mesurés par la valeur des ventes déflatée par un indice des prix approprié.

La méthode B consiste à utiliser des données sur les prêts (ventilées par grande catégorie) comme indicateur de la production globale de la bibliothèque.

Jeux de hasard et d'argent

La méthode A consiste à déflater directement les données relatives à la rémunération du service par un indice des prix de services correspondants, en effectuant des ajustements appropriés pour les changements de qualité.

Pour les jeux d'argent, la méthode B consiste à utiliser le nombre de paris en tant qu'indicateur de volume. Il convient d'établir une distinction entre les différents types de points de pari (téléphone, Internet, magasins), ainsi que (idéalement) entre les différents types de jeux, pondérés par leur part dans le montant total parié au cours de la période de référence. Pour les casinos, la méthode B consiste à utiliser les données relatives au nombre d'entrées.

Production et exploitation de films, services de radio et de télévision

Les méthodes B consistent à collecter les prix de certains produits types (par exemple une demi-heure de comédie domestique à la télévision, une heure de reportage à la radio) ou d'utiliser des données quantitatives sur la programmation, ventilées par grandes catégories de programmes et pondérées par la part dans la valeur de la programmation globale.

Agences de presse

La méthode A consiste à établir le prix de produits types sur la base des abonnements à un service de presse. Elle doit être conforme aux principes généraux définis à la section 2 de la présente annexe.

La méthode B consiste à utiliser les indicateurs quantitatifs et qualitatifs employés par les agences elles-mêmes pour mesurer leur production, pour autant qu'ils soient suffisamment comparables au sein de la branche et que leur définition reste inchangée d'une période à l'autre.

Installations sportives

Les méthodes A consistent à utiliser les données d'IPC détaillées, ajustées aux prix de base, ou le nombre de tickets vendus, ventilé par type de tickets et, si possible, par activité. Un certain ajustement doit être effectué pour tenir compte de la qualité des installations et le nombre de spectateurs payants doit être mesuré séparément de celui des participants.

Utiliser le nombre de tickets vendus lorsqu'il n'est pas ventilé de manière suffisante pour rendre compte des différents types de services, ou des données d'IPC détaillées qui ne sont pas suffisamment représentatives des activités constitue une méthode B.

3.19. CPA — Services personnels

Cette division couvre un large éventail de services, dont les principaux sont examinés ci-après.

Services de blanchisserie-teinturerie

Pour les services destinés aux ménages, il existe des données de l'IPC (coûts d'utilisation d'un service de laverie automatique ou de nettoyage à sec d'articles standard). Quant aux entreprises, ces services leur sont souvent fournis sur une base contractuelle; le nombre de kg lavés ou le nombre de «machines» standard peuvent représenter des indicateurs de volume appropriés. Dans les deux cas — utilisation de données de l'IPC ou de données en volume —, il s'agit de méthodes B.

Services de coiffure

Ce produit est presque exclusivement fourni aux ménages et il est pris en compte dans l'IPC. La meilleure méthode consiste à utiliser le prix d'un produit type, à savoir un produit standard représentatif, tel qu'un shampooing et une coupe. L'utilisation de données de l'IPC constitue une méthode A si un ajustement est effectué aux prix de base.

Services funéraires

Ce produit est entièrement fourni aux ménages et il est pris en compte dans l'IPC. Comme il existe des produits standard dans cette branche, l'établissement des prix est simple et l'utilisation des données de l'IPC représente une méthode A si elles sont ajustées aux prix de base.

Autres services personnels

Cette catégorie comprend un éventail de services, dont la plupart sont proposés sous forme de produits standard (par exemple soins esthétiques, agences matrimoniales, astrologues, prostituées). Leur prix peut être établi à différentes périodes et un indice des prix peut être élaboré. L'utilisation de ces produits standard est une méthode A si tous les éléments qualitatifs sont pris en compte et une méthode B dans le cas contraire.

4. MÉTHODES A, B ET C POUR CERTAINES CATÉGORIES DE TRANSACTIONS

4.1. Consommation intermédiaire

Les méthodes A de déflation de la consommation intermédiaire doivent satisfaire aux critères suivants:

- la déflation doit avoir lieu produit par produit,
- les produits d'origine intérieure et les produits importés doivent être déflatés séparément,
- il convient d'utiliser soit des données effectives sur les prix de la consommation intermédiaire, soit les méthodes A définies pour chaque produit (en tenant compte des différentes bases d'évaluation) pour les produits d'origine intérieure, soit les méthodes A décrites dans la section suivante pour les produits importés.

Les méthodes B peuvent ne pas différencier les produits d'origine intérieure des produits importés ou appliquer des méthodes classées B pour ces produits.

Si la consommation intermédiaire est déflatée au niveau agrégé, sans détail sur les produits, il s'agit d'une méthode C. Enfin, si les méthodes de déflation utilisées sont classées C pour ces produits, elles sont également de type C pour la consommation intermédiaire.

4.2. Exportations et importations de biens

Les méthodes A doivent utiliser des indices des prix corrigés de la qualité pour l'ensemble des exportations et des importations. Les indices doivent être cohérents avec la classification des produits utilisée pour les données en valeur qui sont déflatées. Leur évaluation doit correspondre à celle utilisée pour les données à prix courants, c'est-à-dire, fob pour les exportations et fob ou caf pour les importations.

La déflation à l'aide d'indices des prix qui ne reflètent pas les variations de qualité de manière adéquate est considérée comme une méthode B.

Pour les groupes de produits qui sont suffisamment homogènes dans le temps, les indices de la valeur unitaire peuvent également être considérés comme des méthodes B. Pour vérifier le caractère approprié de ces indices de la valeur unitaire, il est préférable de se baser sur leur instabilité plutôt que de se contenter d'examiner le contenu du groupe d'opérations donné.

L'adéquation des IPP doit être évaluée au cas par cas avant que les indices ne soient réputés appropriés. Premièrement, la couverture des indices utilisés doit être adéquate. Lorsque les prix sont similaires sur le marché intérieur et le marché à l'importation en raison de la concurrence, on peut utiliser directement les IPP, car les différences de prix sont alors ténues. Lorsque les conditions du marché sont telles que les prix intérieurs ne reflètent pas de manière adéquate le prix des biens importés ou exportés, les IPP devront être ajustés pour tenir compte de ces différences avant de pouvoir être considérés comme des méthodes B appropriées. Si les fluctuations de change sont le seul facteur qui influe sur les prix à l'importation ou à l'exportation, les IPP devront être corrigés de ces fluctuations pour que la méthode soit classée B. Si les prix sont influencés par d'autres facteurs, les IPP devront faire l'objet d'ajustements plus complexes avant d'être réputés adéquats.

L'utilisation des prix à l'exportation du pays étranger pour déflater les importations est une méthode B lorsque la couverture du produit est exacte et lorsque des ajustements ont été effectués, au besoin, pour tenir compte des fluctuations de change et de différentes variations des prix globaux entre les deux pays.

Parmi les méthodes C figure l'utilisation d'indices de la valeur unitaire pour des groupes de produits insuffisamment homogènes.

4.3. **Exportations et importations de services**

Les méthodes appropriées d'estimation des prix et des volumes des exportations et des importations de services doivent refléter les méthodes définies pour la production de chacun de ces services. Toutefois, lorsque des indices de prix ont été recommandés, ils doivent rendre compte des prix à l'importation ou à l'exportation effectivement payés s'ils sont utilisés pour déflater les exportations et les importations de services.

Les dépenses des non-résidents (personnes physiques ou administrations publiques) sur le territoire national doivent être déflatées à l'aide d'IPC cohérents avec les produits acquis par les non-résidents, pour qu'il s'agisse d'une méthode A. Si la couverture des IPC ne correspond pas exactement aux produits achetés par les non-résidents, la méthode est classée B.

S'agissant des dépenses des résidents nationaux à l'étranger (personnes physiques ou administrations publiques), l'utilisation d'IPC détaillés et appropriés du pays visité, ajustés pour tenir compte des taux de change, est une méthode A. L'utilisation d'IPC du pays étranger dont la couverture ne correspond pas exactement est une méthode B.

Pour le courtage sur marchandises, qui est une activité commerciale, la classification des méthodes relatives aux marges du commerce de gros et de détail est appropriée.

4.4. **Acquisitions moins cessions d'objets de valeur**

La méthode A consiste à utiliser un IPP approprié d'une branche produisant des objets de valeur, corrigé des variations de qualité de manière adéquate (ce qui est possible pour la bijouterie, par exemple). Pour certains types d'objets de valeur, l'approche basée sur l'établissement du prix de produits types ou la décomposition des prix peut être une méthode A, si elle satisfait aux critères définis à la section 2 de la présente annexe.

Pour les services fournis contre rémunération, lorsque la rémunération est un pourcentage de la valeur des articles échangés, un indice des prix adéquat doit couvrir à la fois la variation du pourcentage de la rémunération et la variation de la valeur des objets (ou du sous-ensemble spécifique d'objets) (méthode A).

Les méthodes B consistent à comparer les objets de valeur à des produits étroitement apparentés, au niveau national ou international (un tableau du même peintre, par exemple) et à les décomposer en éléments constitutifs (ce qui convient mieux aux bijoux et aux produits complexes).

Pour les commissions ou les marges commerciales, les méthodes B consistent à utiliser un indice fondé sur la valeur des objets. Étant donné que les commissions d'intermédiation pour les objets de valeur sont souvent des pourcentages de la valeur des objets, il est raisonnable de penser que les deux sont suffisamment corrélés pour constituer une méthode B. On suppose de manière implicite que le pourcentage est constant.

Une autre méthode B, bien que moins satisfaisante, consiste à utiliser le nombre d'unités d'objets de valeur commercialisées, ventilé par type. Cette méthode convient mieux aux produits plus homogènes.

L'utilisation d'un indice de prix général est une méthode C.

ANNEXE II

Calendrier d'application des classifications

Si, par exemple, la date d'application est fixée à 2004, cela signifie que les données annuelles à prix constants transmises à Eurostat au titre du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en 2004 et ultérieurement doivent être conformes à la classification A/B/C définie pour ce produit. Concrètement, cela veut dire qu'à compter de cette date, les méthodes C ne peuvent plus être utilisées pour ce produit.

Groupe de produits	Date d'application
Gros équipement	2006
CPA 30.02: Ordinateurs et équipements informatiques	2004
CPA 45: Travaux de construction	—
CPA 64: Services des postes et télécommunications	2005
CPA 65: Intermédiation financière	2005
CPA 66: Assurance	2005
CPA 67: Services d'auxiliaires financiers et d'assurance	2005
CPA 70: Services immobiliers	2004
CPA 71: Location sans opérateur	2004
CPA 72: Services informatiques	2005
CPA 73: Recherche et développement — production marchande	2006
CPA 73: Recherche et développement — production non marchande	2004
CPA 74: Services fournis principalement aux entreprises	2006
CPA 75: Services d'administration publique — services collectifs	2004
CPA 75: Services d'administration publique — services individuels	2006
CPA 80: Éducation	2006
CPA 85: Services de santé et d'action sociale	2006
CPA 90-93: Services collectifs, sociaux et personnels	2006
Catégorie de transaction	Date d'application
Consommation intermédiaire	2006
Exportations et importations de biens — sauf gros équipement	2004
Exportations et importations de gros équipement	2006
Exportations et importations de services	2006
Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	2006

Exceptions accordées**Autriche**

CPA 70 et 72: 2006

Danemark

CPA 75 (services individuels), 80 et 85: 2012

Allemagne

Tous produits et toutes catégories de transaction (pour autant que les méthodes C sont encore utilisées): 2005, sauf CPA 72: 2006

Grèce

CPA 30.02, 73 (production non marchande), 75 (services collectifs) et exportations et importations de biens — sauf gros équipement: 2005, le reste: 2006

Espagne

CPA 70: 2005, CPA 30.02, 65, 66, 67, 72, 73 (production non marchande) et 75 (services collectifs): 2006

Irlande

CPA 30.02: 2005, CPA 64, 65, 66, 67, 70 et 72 et exportations et importations de biens — sauf gros équipement: 2006

Luxembourg

Tous produits et toutes catégories de transaction sauf CPA 71: 2006

Portugal

CPA 30.02, 64, 65, 66, 67, 70 et 72: 2006

Royaume-Uni

CPA 65: 2006

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2174/2002 de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2002 modifiant le règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2002/8)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 330 du 6 décembre 2002)

Page 32, le tableau doit se lire comme suit:

«Tableau 1

Encours

Données à fournir selon une périodicité mensuelle

BILAN POSTES	A. National									B. Autres États membres participants								C. Reste du monde	D. Non attribué	
	IFM (3)	Dont: établissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents					IFM (3)	Dont: établissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
			Admi- nistrat- ion centrale	Autres adminis- trations publiques	Total	Autres intermé- diaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assu- rance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non finan- cières (S.11)	Ménages + insti- tutions sans but lucratif au ser- vice des ménages (S.14 + S.15)			Admi- nistrat- ion centrale	Autres adminis- trations publiques	Total	Autres intermé- diaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assu- rance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non finan- cières (S.11)			Ménages + insti- tutions sans but lucratif au ser- vice des ménages (S.14 + S.15)
PASSIF																				
10. Titres d'OPC monétaires ⁽⁶⁾																				